

COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
ARRETE N° 2024-082
Arrêté de déport

Le Maire de la Commune de Vindry-sur-Turdine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5,

Vu la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le courriel du 4 mars 2024 de Monsieur Jean-Robert LAGOUTTE, par lequel il alerte sur sa situation nécessitant son déport sur certains dossiers,

Article 1

Monsieur Jean-Robert LAGOUTTE, 5^{ème} adjoint, délégué à la voirie et aux espaces publics, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec les structures suivantes :

- Eveil potentiel
- Association immobilière paroissiale des Olmes.

Article 2

Monsieur Jean-Robert LAGOUTTE s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux élus, et ou aux agents de la collectivité et de prendre part à quelque réunion ou délibération relative à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire dès la publication, l'affichage et la notification à l'intéressée. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat de Jean-Robert LAGOUTTE, sauf éventuelle modification de la situation de l'intéressée qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêt et de conseiller intéressée.

Article 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la commune de Vindry-sur-Turdine
- adressé en Préfecture.

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de Villefranche-sur-Saône dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Vindry-sur-Turdine, le 22 mars 2024

Le Maire


Christian PRADEL



Notifié le 4/4/2024
Signature



Envoyé en préfecture le _____

Reçu en préfecture le _____

Publié le _____